

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMUNIQUE

que le Recueil des Actes Administratifs du Département de la Marne – **N° 6 du 24 juin 2020** - est mis à la disposition du public aux heures d'ouverture des bureaux, à l'Hôtel du Département de la Marne :

Direction Générale des Services du Département

2 bis, rue de Jessaint

51038 CHALONS-en-CHAMPAGNE CEDEX

ainsi que sur le site du Conseil départemental www.marne.fr (onglet « E-services » ; rubrique «administration») le 24 juin 2020.

RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 6 – 24 juin 2020

S O M M A I R E

- Arrêtés du Président du Conseil départemental portant sur la réglementation de la circulation routière,
- Arrêtés du Président du Conseil départemental portant sur le secteur Médico-Social,



ARRETE TEMPORAIRE

n° 20-AT-1166-NO-TRX

Portant réglementation de la circulation

D227

**Le Président du Conseil départemental
Le maire de la commune de Bouleuse**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-6 et L. 3221-4 ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 1 mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine ;

Vu l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

Vu la consultation en date du 18 mai 2020 de Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Marne, Monsieur le maire de Gueux, Madame la maire de Janvry, Monsieur le maire de Germigny, Madame la maire de Rosnay, Monsieur le maire de Treslon, Monsieur le maire de Faverolles-et-Coëmy, Madame la maire de Tramery, Monsieur le maire de Poilly, Monsieur le maire de Bouleuse, Monsieur le maire de Méry-Prémecy, Madame la maire de Sarcy, Monsieur le maire d'Aubilly, Madame la responsable du service des transports scolaires de la région Grand Est, Madame la responsable du service des transports scolaires de la communauté urbaine du Grand Reims, Monsieur le Directeur du SDIS 51, Monsieur le responsable du SSPRNTR-PRR de la DDT de la Marne, service transports exceptionnels, Madame et monsieur les conseillers départementaux du canton de Fismes – Montagne de Reims, Madame et monsieur les conseillers départementaux du canton de Dormans-Paysages de Champagne, Madame la présidente de la CUGR ;

Vu l'avis du 19/05/2020 du maire de Bouleuse,

Vu l'avis du 19/05/2020 du maire de Germigny,

Vu l'avis du 19/05/2020 de la DDT de la Marne,

Vu l'avis du 22/05/2020 du commandant de la communauté des brigades de Gueux,

Vu l'avis du 23/05/2020 de madame la maire de Tramery,

Vu l'avis du 25/05/2020 de monsieur le maire de Gueux,

Considérant qu'à l'occasion des travaux de réhabilitation de la RD 227, il convient de réglementer la circulation du 02/06/2020 au 14/08/2020, RD227 du PR8+152 hors agglomération de Méry-Prémecy au PR9+0500 en agglomération de Bouleuse et RD227 du PR0+1210 au PR4+350 hors agglomération de Gueux, pour assurer la sécurité des usagers,

Arrêtent

Article 1

À compter du 02/06/2020 jusqu'au 03/07/2020, la circulation des véhicules est interdite RD227 du PR8+152 hors agglomération de Méry-Prémecy au PR9+0500 en agglomération de Bouleuse.

À compter du 02/06/2020 jusqu'au 3/07/2020 l'itinéraire de déviation empruntera dans les deux sens (voir plan de déviation 1) :

- La RD 227, du PR 9+500 jusqu'à l'intersection avec la RD386, en agglomération de Poilly via Bouleuse ;
- La RD 386, De la précédente intersection jusqu'à l'intersection avec la RD606, en agglomération de Sarcy ;
- La RD 606, De la précédente intersection jusqu'à l'intersection avec la RD306, hors agglomération d'Aubilly ;
- La RD306, de la précédente intersection jusqu'à l'intersection avec la RD 227 en agglomération de Méry-Prémecy via Aubilly.

Article 2

À compter du 06/07/2020 jusqu'au 14/08/2020, la circulation des véhicules est interdite RD227 du PR0+1210 au PR4+350 hors agglomération de Gueux.

A compter du 6/07 jusqu'au 14 août 2020, l'itinéraire de déviation empruntera dans les deux sens (voir plan de déviation 2) :

- La RD 227, du PR 4+350 jusqu'à l'intersection avec la RD386, en agglomération de Poilly via Méry-Prémecy et Bouleuse ;
- La RD 386, De la précédente intersection jusqu'à l'intersection avec la RD 27, en agglomération de Faverolles-et-Coëmy via Tramery ;
- La RD 27, de la précédente intersection jusqu'au carrefour avec la RD 227 en agglomération de Gueux, via Treslon et Rosnay ;
- La RD 227 de l'intersection précédente jusqu'au PR 0+1210.

Article 3

La signalisation de déviation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la CIP Nord.

La signalisation temporaire de pré-signalisation, de signalisation, de balisage et de fermeture des voiries sera mise en place par l'entreprise COLAS EST mandataire du marché de travaux.

Article 4

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 5

En cas de non-respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 6

En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 7

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, le maire de Bouleuse sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

Les Maires des communes de Méry-Prémecy, Bouleuse, Gueux, Janvry, Germigny, Rosnay, Treslon, Faveroles-et-Coëmy, Tramery, Poilly, Sarcy, Aubilly.

pour information à :

Monsieur le Directeur départemental des territoires et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Bouleuse, le 26 mai 2020

Le Maire
Patrick SIMON



~~Arnaud BILLET~~

Fait à Reims, le 26 mai 2020

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le responsable de la CIP Nord

Reynald DEVYNCK

DIFFUSION:

Les maires de Gueux, de Janvry, de Germigny, de Rosnay, de Treslon, de Faverolles-et-Coëmy, de Tramery, de Poilly, de Bouleuse, de Méry-Prémecy, de Sarcy, d'Aubilly

Colas Est

Madame la responsable du service des transports scolaires de la région Grand Est

Madame la responsable du service des transports scolaires de la communauté urbaine du Grand Reims

Monsieur le Directeur du SDIS 51

Monsieur le responsable du SSPRNTR-PRR de la DDT de la Marne, service transports exceptionnels

Madame et monsieur les conseillers départementaux du canton de Fismes – Montagne de Reims

Madame et monsieur les conseillers départementaux du canton de Dormans-Paysages de Champagne

Madame la présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims

Le CIGT

Monsieur le technicien responsable de secteur

Monsieur le général commandant la région Terre-NE/Etat Major BMT

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



ARRETE TEMPORAIRE
n° 20-AT-1176-NO-TRX

Portant réglementation de la circulation

D944

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 1 mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

Vu la consultation en date du 26/05/2020 de Madame la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims, Monsieur le Responsable du SSPRNTR-PRR de la DDT de la Marne, pour Monsieur le Préfet RGC, Madame et monsieur les Conseillers départementaux du canton Reims 8, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne, le Maire de Sillery, Madame la responsable du service des transports scolaires de la région Grand Est, Madame la responsable du service des transports scolaires de la CUGR, Monsieur le directeur du SDIS 51

Vu l'avis favorable du maire de Sillery en date du 26 mai ;

Vu l'avis favorable de Mme la conseillère départementale canton Reims 8 en date du 26 mai ;

Vu l'avis favorable de la DDT de la Marne en date du 27 mai ;

Vu l'avis favorable de la brigade de Taissy en date du 28 mai ;

Considérant qu'à l'occasion des travaux de pontage de fissure, il convient de réglementer la circulation du 02/06/2020 au 05/06/2020, sur la RD944 du PR28+0102 au PR31+0019 (Verzenay, Prunay et Sillery) situés hors agglomération,

Arrête

Article 1

À compter du 02/06/2020 jusqu'au 05/06/2020, RD944 du PR28+0102 au PR31+0019 (Verzenay, Prunay et Sillery) situés hors agglomération, la circulation sera réglementée pendant les heures de travail de 8h30 à 16h30 de la manière suivante:

Sur la RD 944 dans le sens Châlons vers Reims :

La circulation maintenue ou basculée dans le sens de circulation opposée suivant l'avancement du chantier.

Sur la RD 944 dans le sens Reims vers Châlons

La circulation sera déviée depuis le giratoire D8e3/D931/D944 par la RD 8e3, la RD 8, la Rd 8e4 via Sillery

Article 2

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 3

En cas de non-respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 4

En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 5

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
Maires de Verzenay, Sillery, Prunay

pour information à :
Monsieur le Directeur départemental des territoires et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Reims, le 28/05/2020

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
Le responsable de la CIP Nord


Reynald DEVYNCK

DIFFUSION:

Monsieur le Préfet de la Marne

Maires de Sillery, Prunay, Verzenay
Monsieur le Directeur départemental des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
Monsieur le Directeur général des services
Madame la technicienne responsable de secteur
Madame la présidente de la communauté urbaine du GRAND REIMS,
Monsieur le Responsable du SSPRNTR-PRR de la DDT de la Marne, pour Monsieur le Préfet
RGC,
Madame et monsieur les Conseillers départementaux du canton Reims 8,
Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne,
Madame la responsable du service des transports scolaires de la région Grand Est,
Madame la responsable du service des transports scolaires de la CUGR,
Monsieur le directeur du SDIS 51
Monsieur le général commandant la région Terre-NE/Etat Major BMT

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ PERMANENT
n° 20-AP-0536-CO-CIR
Portant réglementation de la circulation

D324 du PR4+0020 au PR4+0170 (Belval-sous-Châtillon) situés hors agglomération
Limitation de vitesse

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, en date du 4 juillet 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DUHAZE Directeur des routes départementales

VU l'avis favorable de Madame la Conseillère départementale du Canton de Dormans - Paysages de Champagne;

CONSIDÉRANT le flux de circulation sur la D324 au niveau de la ferme dit "du Grand Pré", il y a lieu de limiter la vitesse des usagers qui circulent sur la D324;

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 - La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h D324 du PR4+0020 au PR4+0170 (Belval-sous-Châtillon) situés hors agglomération.

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la CIP Ouest Secteur Vertus.

Article 4 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
Monsieur le Maire de Belval-sous-Châtillon

pour information à :

Monsieur le Directeur départemental des territoires, Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier et Madame la Cheffe du service information géographique

Fait à Châlons-en-Champagne, le _____

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,



Stéphane DUHAZE

DIFFUSION:

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie

Monsieur le Directeur général des services

Monsieur le Conseiller départemental du Canton de Dormans - Paysages de Champagne

Madame la Conseillère départementale du Canton de Dormans - Paysages de Champagne

Monsieur le Maire de Belval-sous-Châtillon

Monsieur le Directeur départemental des territoires

Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier

Madame la Cheffe du service information géographique

les services de la CIP Ouest Secteur Vertus

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ PERMANENT
n° 20-AP-0536-CO-CIR
Portant réglementation de la circulation

D324 du PR4+0020 au PR4+0170 (Belval-sous-Châtillon) situés hors agglomération
Limitation de vitesse

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, en date du 4 juillet 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DUHAZE Directeur des routes départementales

VU l'avis favorable de Madame la Conseillère départementale du Canton de Dormans - Paysages de Champagne;

CONSIDÉRANT le flux de circulation sur la D324 au niveau de la ferme dit "du Grand Pré", il y a lieu de limiter la vitesse des usagers qui circulent sur la D324;

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 - La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h D324 du PR4+0020 au PR4+0170 (Belval-sous-Châtillon) situés hors agglomération.

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la CIP Ouest Secteur Vertus.

Article 4 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
Monsieur le Maire de Belval-sous-Châtillon

pour information à :

Monsieur le Directeur départemental des territoires, Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier et Madame la Cheffe du service information géographique

Fait à Châlons-en-Champagne, le _____

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,



Stéphane DUHAZE

DIFFUSION:

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie

Monsieur le Directeur général des services

Monsieur le Conseiller départemental du Canton de Dormans - Paysages de Champagne

Madame la Conseillère départementale du Canton de Dormans - Paysages de Champagne

Monsieur le Maire de Belval-sous-Châtillon

Monsieur le Directeur départemental des territoires

Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier

Madame la Cheffe du service information géographique

les services de la CIP Ouest Secteur Vertus

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ PERMANENT
n° 20-AP-0537-CO-CIR
Portant réglementation de la circulation

**D042 au hameau "Les Grands Bouleaux" du PR3+0155 au PR3+0526 (La Chapelle-sous-Orbais) situés hors agglomération
et D042 au hameau "La Croix Marotte" du PR6+0583 au PR6+0822 (La Chapelle-sous-Orbais et Orbais-l'Abbaye) situés hors agglomération
Limitation de vitesse**

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, en date du 4 juillet 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DUHAZE Directeur des routes départementales

CONSIDÉRANT le flux de circulation au niveau des hameaux "Les Grands Bouleaux" et "La Croix Marotte", commune de La Chapelle-sous-Orbais, il y a lieu de limiter la vitesse des usagers qui circulent sur la D042;

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 - La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h:

D042 au hameau "Les Grands Bouleaux" du PR3+0155 au PR3+0526 (La Chapelle-sous-Orbais) situés hors agglomération
et D042 au hameau "La Croix Marotte" du PR6+0583 au PR6+0822 (La Chapelle-sous-Orbais et Orbais-l'Abbaye) situés hors agglomération.

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la CIP Ouest Secteur Vertus.

Article 5 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

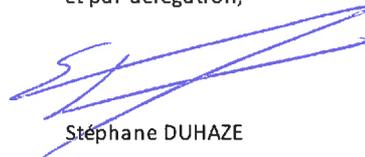
Monsieur le Maire de La Chapelle-sous-Orbais et Monsieur le Maire d'Orbais-l'Abbaye

pour information à :

Monsieur le Directeur départemental des territoires, Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier et Madame la Cheffe du service information géographique

Fait à Châlons-en-Champagne, le _____

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,



Stéphane DUHAZE

.....

DIFFUSION:

Monsieur le Directeur départemental des territoires
Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier
Madame la Cheffe du service information géographique
Madame la Conseillère départementale du Canton de Dormans - Paysages de Champagne
Monsieur le Conseiller départemental du Canton de Dormans - Paysages de Champagne
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Monsieur le Directeur général des services
les services de la CIP Ouest Secteur Vertus
Monsieur le Maire de La Chapelle-sous-Orbais
Monsieur le Maire d'Orbais-l'Abbaye

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 20-AT-1181-SO-TRX
Portant réglementation du stationnement et de la circulation
sur la R.D 051

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 1 mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande en date du 25 mai 2020, de Madame Samira URBANIAK représentant la société SOGETREL sise rue de la Gare 10800 BUCHERES agissant au nom et pour le compte d'ORANGE ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, pendant les travaux de remplacement de cadre et tampon pour ORANGE, il est nécessaire de réglementer la circulation du 04/06/2020 au 19/06/2020, sur la RD 51 du PR 13+0602 au PR 14+0257 situés hors agglomérations de Marcilly-sur-Seine et Conflans-sur-Seine,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 04/06/2020 jusqu'au 19/06/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD 51 du PR 13+0602 au PR 14+0257 :

- La circulation est alternée par des panneaux B15+C18.
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
- Le dépassement des véhicules est interdit.
- Le stationnement des véhicules est interdit.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société SOGETREL.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

Monsieur le Maire de Conflans-sur-Seine et Monsieur le Maire de Marcilly-sur-Seine

pour information à :

Monsieur le Directeur de la société SOGETREL, Monsieur le Directeur départemental des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), Madame la Conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise, Monsieur le Conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise, Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE, Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et Madame la Cheffe du service des transports et de la mobilité.

Fait à Montmirail, le 27/05/2020

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
L'Adjoint au responsable de la CIP Ouest
secteur Montmirail

Grégory CHAPERT

DIFFUSION:

Madame Samira URBANIAK (SOGETREL BUCHERES)
Monsieur le Directeur départemental des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
Madame la Conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise
Monsieur le Conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise
Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE
Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
Madame la Cheffe du service des transports et de la mobilité
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Monsieur le Maire de Conflans-sur-Seine
Monsieur le Maire de Marcilly-sur-Seine

ANNEXES:

Arrêté temporaire
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 20-AT-1180-SO-TRX
Portant réglementation du stationnement et de la circulation
sur la R.D 041

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 1 mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU VU la demande en date du 26/05/2020 de M. Geoffrey CARISIO représentant la société Nord Est T.P. Canalisations sise 6 avenue ampère 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE agissant au nom et pour le compte de la société LOSANGE ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, pendant les travaux de pose de fourreaux pour le déploiement de la fibre optique, il est nécessaire de réglementer la circulation du 01/06/2020 au 31/07/2020, sur la R.D 41 du PR 5+0500 au PR 6+0500 situés hors agglomération de Montmirail,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 01/06/2020 jusqu'au 31/07/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la R.D 41 du PR 5+0500 au PR 6+0500 situés hors agglomération de Montmirail :

- La circulation est alternée par feux.
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
- Le dépassement des véhicules est interdit.
- Le stationnement des véhicules est interdit.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société NORD-EST T.P. CANALISATIONS.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
Monsieur le Maire de Montmirail

pour information à :
Monsieur le Directeur de la société NORD-EST T.P. CANALISATIONS, monsieur le directeur de la société LOSANGE, monsieur le Directeur départemental des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), Madame la Conseillère départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne, Monsieur le Conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne, Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE, Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), Madame la Cheffe du service des transports et de la mobilité.

Fait à Montmirail, le 27/05/2020

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
L'Adjoint au responsable de la CIP Ouest
secteur Montmirail

Grégory CHAPERT

DIFFUSION:

Monsieur Geoffrey CARISIO (NORD-EST T.P. CANALISATIONS)
Monsieur le Directeur départemental des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
Madame la Conseillère départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne
Monsieur le Conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne
Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE
Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
Madame la Cheffe du service des transports et de la mobilité
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Monsieur le Maire de Montmirail
Monsieur Philippe BARETTE (LOSANGE)

ANNEXES:

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 20-AT-1183-SO-TRX
Portant réglementation du stationnement et de la circulation
sur la R.D 375

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 1 mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande de Monsieur Geoffrey CARISIO représentant la société NORD EST TP CANALISATIONS sise 6 avenue Ampère 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE agissant au nom et pour le compte de LOSANGE

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, pendant les travaux de création de génie civil pour le déploiement de la fibre optique, il est nécessaire de réglementer la circulation du 02/06/2020 au 31/07/2020, sur la R.D 375 du PR 4+0509 au PR 5+0500 situés hors agglomération de Neuvy,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 02/06/2020 jusqu'au 31/07/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la R.D 375 du PR 4+0509 au PR 5+0500 :

- La circulation est alternée par feux ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h ;
- Le dépassement des véhicules est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société NORD-EST T.P. CANALISATIONS.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

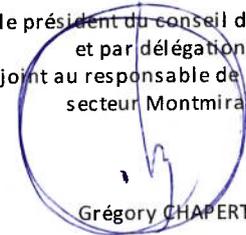
Article 6 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
Monsieur le Maire de Neuvy

pour information à :
Monsieur le Directeur de la société NORD-EST T.P. CANALISATIONS, monsieur le directeur de la société LOSANG
Monsieur le Directeur départemental des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT),
Monsieur le Conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne, Madame la Conseillère
départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne, Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE
Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et Madame la Cheffe du
service des transports et de la mobilité.

Fait à Montmirail, le 29/05/2020

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
L'Adjoint au responsable de la CIP Ouest
secteur Montmirail



Grégory CHAPERT

DIFFUSION:

Monsieur Geoffrey CARISIO (NORD-EST T.P. CANALISATIONS)
Monsieur Philippe BARETTE (LOSANGE)
Monsieur le Directeur départemental des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
Monsieur le Conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne
Madame la Conseillère départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne
Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE
Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Monsieur le Maire de Neuvy
Madame la Cheffe du service des transports et de la mobilité

ANNEXES:

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 1 mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux de réparation du pont franchissant le Canal situé au au PR15+0367, nécessitent de réglementer la circulation, du vendredi 29 mai 2020 au vendredi 12 juin 2020, sur le chemin de halage, hors agglomération de Matignicourt-Goncourt,

ARRÊTE

Article 1 - Pendant la période de travaux, la circulation sera interrompue, par phase, au droit du pont, sur le chemin de halage, hors agglomération de Matignicourt-Goncourt.

Article 2 - CONTOURNEMENT

Un contournement sera mis en place, dans les deux sens, par le chemin d'accès à la route départementale D058, de part et d'autre de l'ouvrage.

Article 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise OUVRAGES D'ART DE L'EST.

Article 4 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution des travaux, le présent arrêté sera prorogé autant que de besoin.

Article 6 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

- Pour publication et affichage à :

Monsieur le Maire de Matignicourt-Goncourt, Monsieur le Maire d'Ecriennes et Monsieur le Directeur de l'entreprise OUVRAGES D'ART DE L'EST ;

- Pour information à :

Madame la Sous-Préfète de Vitry-le-François, Monsieur Thierry Matuchet - VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (Direction territoriale du Nord-Est / UTI Canal entre Champagne et Bourgogne - Agence de Saint-Dizier), Madame la Conseillère départementale du Canton de Sermaize-les-Bains, Monsieur le Conseiller départemental du Canton de Sermaize-les-Bains et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT).

Fait à Vitry-le-François, le 29/05/2020

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Pour Le responsable de la CIP Sud-Est
Le Technicien principal 1^{er} cl.


Emmanuel PREUD'HOMME GONZALEZ

DIFFUSION:

- Madame la Sous-Préfète de Vitry-le-François
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Maire de Matignicourt-Goncourt
- Monsieur le Maire d'Ecriennes
- Monsieur Bernard Vandeputte - OUVRAGES D'ART DE L'EST
- Monsieur Thierry Matuchet - VOIES NAVIGABLES DE FRANCE - Saint-Dizier
- Madame la Conseillère départementale du Canton de Sermaize-les-Bains
- Monsieur le Conseiller départemental du Canton de Sermaize-les-Bains
- Le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 20-AT-1185-SE-TRX
Portant réglementation de la circulation

D057

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 1 mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

VU la demande présentée le 26 mai 2020 par Monsieur David Soirey, conducteur de travaux, représentant l'entreprise S.N.C.T.P. Agence Troyes Champagne (Rue Emile Baudot - ZI Dame Huguenotte - 52000 Chaumont) pour le compte des services des services d'ORANGE ;

VU l'annexe 1 : schéma n°CF22 (sens prioritaire) en application du guide du SETRA relatif à la signalisation temporaire sur routes bidirectionnelles (édition 2000) ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux de fouille, sous accotement, pour la réparation d'un câble ORANGE, nécessitent de réglementer la circulation du 03/06/2020 au 12/06/2020, sur la route départementale D057, au PR19+0200, hors agglomération de Landricourt,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 03/06/2020 jusqu'au 12/06/2020, la circulation sera alternée par panneaux B15+C18, sur la route départementale D057, au PR19+0200, hors agglomération de Landricourt.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise S.N.C.T.P. Agence Troyes Champagne.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Les signaux tricolores ne doivent pas être utilisés sur des longueurs supérieures à 500 mètres, ni avec des temps de rouge supérieurs à 2min30s.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions, le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté, le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

- Pour publication et affichage à :

Monsieur le Maire de Landricourt et Monsieur le Directeur de l'entreprise S.N.C.T.P. Agence Troyes Champagne ;

- Pour information à :

Madame la Sous-Préfète de Vitry-le-François, Monsieur le Directeur départemental des territoires, Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier, Monsieur le Directeur du SMUR de Vitry-le-François, Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), Madame la Cheffe du service des transports et de la mobilité, Monsieur le Président du SITS du sud-est marnais (Mairie de Hauteville), Monsieur le Principal du Collège Saint Jean-Baptiste de la Salle à Vitry-le-François, Madame la Conseillère départementale du Canton de Sermaize-les-Bains, Monsieur le Conseiller départemental du Canton de Sermaize-les-Bains et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT).

Fait à Vitry-le-François, le 03/06/2020

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Pour le responsable de la CIP Sud-Est
le Technicien principal 1^o C.P.

~~Emmanuel PREUD'HOMME~~

Emmanuel GONZALEZ

DIFFUSION:

- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur David Soirey (S.N.C.T.P. Agence Troyes Champagne)
- Monsieur le Maire de Landricourt
- Madame la Sous-Préfète de Vitry-le-François
- Monsieur le Directeur départemental des territoires
- Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier
- Monsieur le Directeur du SMUR de Vitry-le-François
- Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
- Madame la Cheffe du service des transports et de la mobilité
- Monsieur le Président du SITS du sud-est marnais (Mairie de Hauteville)
- Monsieur le Principal du Collège Saint Jean-Baptiste de la Salle à Vitry-le-François
- Madame la Conseillère départementale du Canton de Sermaize-les-Bains
- Monsieur le Conseiller départemental du Canton de Sermaize-les-Bains
- Le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

ANNEXES:

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ PERMANENT
n° 20-AP-0535-CO-CIR CIP Centre-Ouest
Portant réglementation de la circulation

à l'intersection de la D024 au PR8+0757 (La Neuville-aux-Larris) situé
hors agglomération
et VC venant de la D324 ou hameau "Paradis" (La Neuville-aux-Larris)
située hors agglomération
Cédez le passage

Le Président du Conseil départemental
Le Maire de la commune de La Neuville-aux-Larris

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 3221-4 et L2213-6

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité

VU le Code de la route et notamment les articles R. 415-7 et R. 415-15

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, en date du 4 juillet 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DUHAZE Directeur des routes départementales

VU l'avis favorable de Monsieur le Conseiller départemental du Canton de Dormans - Paysages de Champagne;

CONSIDÉRANT que la visibilité est suffisante pour les usagers circulant sur la voie communale venant de la D324 ou du hameau "Paradis", il y a lieu d'instaurer un cédez le passage à l'intersection de la D024 au PR8+0757 et de la voie communale venant de la D324 ou du hameau "Paradis" au profit des usagers de la D024;

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTENT

Article 1 - à l'intersection de la D024 au PR8+0757 (La Neuville-aux-Larris) situé hors agglomération et VC venant de la D324 ou hameau "Paradis" (La Neuville-aux-Larris) située hors agglomération, les conducteurs circulant VC venant de la D324 ou hameau "Paradis" sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant D024, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la CIP Ouest Secteur Vertus.

Article 4 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Maire de la commune de La Neuville-aux-Larris sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
Monsieur le Maire de La Neuville-aux-Larris

pour information à :
Monsieur le Directeur départemental des territoires, Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier et Madame la Cheffe du service information géographique

Fait à La Neuville-aux-Larris, le _____

Fait à Châlons-en-Champagne, le ~~04~~ **04** **JUN** 2020

Le Maire

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Olivier MEUNIER



Stéphane DUHAZE

DIFFUSION:

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Monsieur le Directeur départemental des territoires
Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier
Madame la Cheffe du service Information géographique
les services de la CIP Ouest Secteur Vertus
Monsieur le Maire de La Neuville-aux-Larris

Monsieur le Conseiller départemental du Canton de Dormans - Paysages de Champagne
Madame la Conseillère départementale du Canton de Dormans - Paysages de Champagne

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

n° 20-AT-1186-SO-TRX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
sur les R.D 343, R.D 44, R.D 43, R.D 47 et R.D 647

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 1 mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande en date du 29/05/2020 de M. Sébastien DOUET représentant la société PIVETTA Réseaux sise 2 avenue François Mitterrand 60150 THOUROTTE agissant au nom et pour le compte de la société LOSANGE ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, pendant les travaux de reprise de tranchées suite aux travaux de pose de fourreaux pour le déploiement de la fibre optique, il est nécessaire de réglementer la circulation du 08/06/2020 au 26/06/2020 :

- sur la R.D 343 du PR 7+0457 au PR 10+000 situés hors agglomération de Le Thoult Trosnay et de Bannay;
- sur la R.D 44 du PR 0+0480 au PR 1+0500 situés hors agglomération de Corfélix ;
- sur la R.D 43 du PR 17+0400 au PR 19+0184 situés hors agglomération de Corfélix et de Talus Saint Prix ;
- sur la R.D 43 du PR 19+0993 au PR 20+0400 situés hors agglomération de Talus Saint Prix ;
- sur la R.D 47 du PR 4+0084 au PR 5+0429 situés hors agglomérations de Charleville et de La Villeneuve-lès-Charleville ;
- sur la R.D 647 du PR 0+0384 au PR 2+0340 situés hors agglomération de Soizy-aux-Bois et de La Villeneuve-lès-Charleville.

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 08/06/2020 jusqu'au 26/06/2020, sur la R.D 343 du PR 7+0457 au PR 10+000 situés hors agglomération de Le Thoult Trosnay et de Bannay, sur la R.D 44 du PR 0+0480 au PR 1+0500 situés hors agglomération de Corfélix, sur la R.D 43 du PR 17+400 au PR 19+184 situés hors agglomération de Corfélix et de Talus Saint Prix, sur la R.D 43 du PR 19+0993 au PR 20+0400 situés hors agglomération de Talus Saint Prix, sur la R.D 47 du PR 4+0084 au PR 5+0429 situés hors agglomérations de Charleville et de La Villeneuve-lès-Charlevillesur la R.D 647 du PR 0+0384 au PR 2+0340 situés hors agglomération de Soizy-aux-Bois et de La Villeneuve-lès-Charleville,

les prescriptions suivantes s'appliquent :

- La circulation est alternée par feux.
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
- Le dépassement des véhicules, est interdit.
- Le stationnement des véhicules est interdit.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise PIVETTA RESEAUX.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés

quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

Monsieur le Maire de Corfelix, Monsieur le Maire de Charleville, Monsieur le Maire du Thoult-Trosnay, Monsieur le Maire de La Villeneuve-lès-Charleville et Monsieur le Maire de Soizy-aux-Bois

pour information à :

Monsieur le Directeur de la société PIVETTA RESEAUX, monsieur le Directeur de la société LOSANGE, monsieur le Directeur départemental des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), Madame la Conseillère départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne, Monsieur le Conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne, Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE, Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), Madame la Cheffe du service des transports et de la mobilité.

Fait à Montmirail, le 04/06/2020

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
L'Adjoint au responsable de la CIP Ouest
secteur Montmirail

Grégory CHAPERT

DIFFUSION:

Monsieur Sébastien DOUET (Entreprise PIVETTA RESEAUX)
Monsieur le Directeur départemental des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
Madame la Conseillère départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne
Monsieur le Conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne
Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE
Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
Madame la Cheffe du service des transports et de la mobilité
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Monsieur Philippe BARETTE (LOSANGE)
Monsieur le Maire de Corfelix
Monsieur le Maire de Charleville
Monsieur le Maire du Thoult-Trosnay
Monsieur le Maire de La Villeneuve-lès-Charleville
Monsieur le Maire de Soizy-aux-Bois

ANNEXES:

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 20-AT-1187-SO-TRX
Portant réglementation du stationnement et de la circulation
sur la R.D 934

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 1 mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande de Monsieur Geoffrey CARISIO représentant la société NORD EST TP CANALISATIONS sise 6 avenue Ampère 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE agissant au nom et pour le compte de LOSANGE ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, pendant les travaux de création de génie civil pour le déploiement de la fibre optique, il est nécessaire de réglementer la circulation du 05/06/2020 au 31/07/2020, sur la R.D 934 du PR 3+0370 au PR 10+0549 situés hors agglomérations d'Esternay, de Neuvy, de Réveillon et de Courgivaux,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 05/06/2020 jusqu'au 31/07/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la R.D 934 du PR 3+0370 au PR 10+0549 situés hors agglomérations d'Esternay, de Neuvy, de Réveillon et de Courgivaux :

- La circulation est alternée par feux.
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
- Le dépassement des véhicules est interdit.
- Le stationnement des véhicules est interdit.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société NORD-EST T.P. CANALISATIONS.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

Monsieur le Maire de Neuvy, Monsieur le Maire de Réveillon, Monsieur le Maire de Courgivaux et Monsieur le Maire d'Esternay

pour information à :

Monsieur le directeur de la société NORD-EST T.P. CANALISATIONS, monsieur le directeur de la société LOSANG Monsieur le Directeur départemental des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), Monsieur le Conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne, Madame la Conseillère départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne, Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et Madame la Cheffe du service des transports et de la mobilité.

Fait à Montmirail, le 4/06/2020

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
L'Adjoint au responsable de la CIP Ouest
secteur Montmirail

Grégory CHAPERT

DIFFUSION:

Monsieur Geoffrey CARISIO (NORD-EST T.P. CANALISATIONS)
Monsieur Philippe BARETTE (LOSANGE)
Monsieur le Directeur départemental des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
Monsieur le Conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne
Madame la Conseillère départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne
Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE
Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Monsieur le Maire de Neuvy
Madame la Cheffe du service des transports et de la mobilité
Monsieur le Maire de Réveillon
Monsieur le Maire de Courgivaux
Monsieur le Maire d'Esternay

ANNEXES:

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE

N° 20-AT-1184-NO-TRX

PROROGANT L'ARRETE 20-AT-1128-NO-TRX portant réglementation de la circulation D 424

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu l'arrêté 20-AT-1128-NO-TRX du 21/04/2020, par lequel Monsieur Michel Huberlant était autorisé à mettre en place une restriction de circulation sur la RD 424, aux environs du PR 3+600, hors agglomération de Ville-en-Tardenois, dans le cadre de ses activités de broyage de bois ;

Vu la demande complémentaire de la scierie Huberlant transmise par mail le 2 juin 2020 ;

Considérant que des travaux de broyage de bois doivent être prolongés jusqu'au 3 juillet 2020 ;

Arrête

Article 1

Les dispositions de l'arrêté 20-AT-1128-NO-TRX du 21 avril 2020, autorisant la mise en place de restrictions de circulation pour travaux de broyage de bois, sur la RD 424 au niveau du PR 3+600 hors agglomération de Ville-en-Tardenois, sont prorogées jusqu'au 05/07/2020 (inclus).

Article 2

Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne, Monsieur le directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

le Maire de Ville en Tardenois , Le Maire de la commune de Champlat et Boujacourt

Pour information à :

Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne, Monsieur le directeur du SDIS 51, DDT de la Marne, CIGT, Monsieur le technicien responsable de secteur, Monsieur le responsable de la CIP Ouest, Monsieur Huberlant, Madame la responsable du service des transports scolaires de la région Grand Est, Madame la responsable du service des transports scolaires de la CUGR, Madame la présidente de la CUGR, Monsieur et Madame les conseillers départementaux du canton Dormans-Paysages de Champagne, Monsieur le général commandant la région Terre-NE/Etat Major BMT

Fait à Reims, le 2 juin 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,

Le responsable de la CIP Nord

Reynald DEVYNCK

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 20-AT-1158-SE-TRX
Portant réglementation de la circulation

D977

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 1 mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

VU la demande présentée le 18 mars 2020 par Monsieur Malick Sembéné, responsable GIC Champagne, représentant l'entreprise SFERIS (5-7, Rue du Delta - 75009 PARIS) ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires pour Monsieur le Préfet de la Marne, en date du 4 juin 2020 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Président de l'Association Foncière de Sommesous ;

VU les annexes : schémas de contournement des travaux et de signalisation ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux de réfection du platelage du passage à niveau n°33, nécessitent de réglementer la circulation du mardi 9 juin au vendredi 12 juin 2020, sur la route départementale D977, au PR1+0271, hors agglomération de Sommesous,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 09/06/2020 jusqu'au 12/06/2020, la circulation sur la D977 sera modifiée en passant par un chemin latéral aménagé de façon à contourner les travaux du P.N.33 situés hors agglomération de Sommesous.

Le passage des transports exceptionnels est maintenu.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise SFERIS.

Article 3 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 4 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 5 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

- Pour publication et affichage à :

Monsieur le Maire de Sommesous et Monsieur le Directeur de l'entreprise SFERIS ;

- Pour information à :

Monsieur le Préfet de la Marne, Madame la Sous-Préfète de Vitry-le-François, Monsieur le Directeur départemental des territoires, Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier, Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), Monsieur le Directeur du SMUR de Vitry-le-François, Madame la Cheffe du service des transports et de la mobilité, Monsieur le Principal du Collège Saint Jean-Baptiste de la Salle à Vitry-le-François, Monsieur le Responsable SNCF RESEAU, Monsieur le Directeur de l'entreprise EUROVIA (Agence de Saint-Dizier), Madame la Conseillère départementale du canton de Châlons-en-Champagne 3, Monsieur le Conseiller départemental du canton de Châlons-en-Champagne 3 et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT).

Fait à Vitry-le-François, le 05/06/2020

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
Le responsable de la CIP Sud-Est



Emmanuel PREUD'HOMME

DIFFUSION:

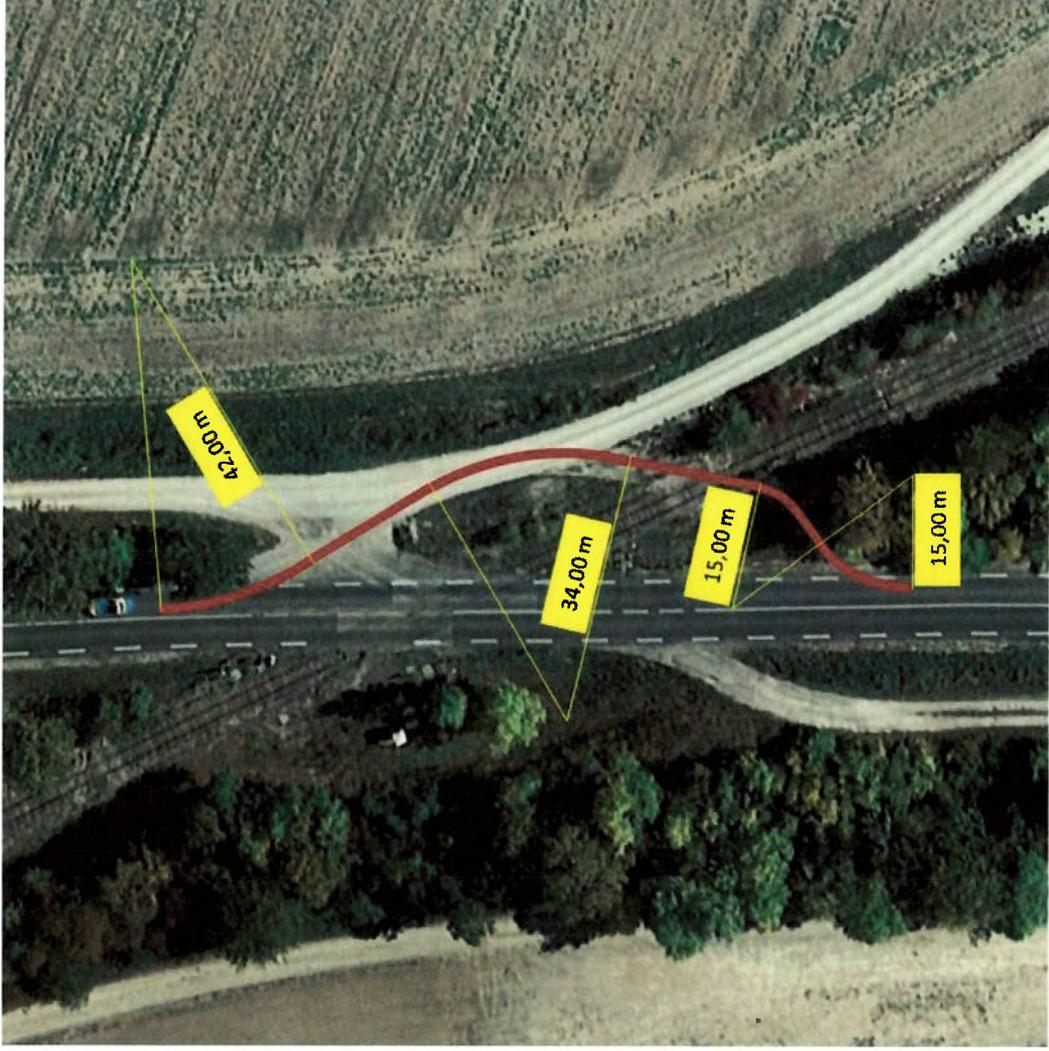
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Maire de Sommesous
- Monsieur Malick Sembéné (SFERIS)
- Monsieur Hugues Beauseigneur (EUROVIA)
- Monsieur le Responsable SNCF Réseau
- Monsieur le Préfet de la Marne
- Madame la Sous-Préfète de Vitry-le-François
- Monsieur le Directeur départemental des territoires
- Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier
- Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
- Monsieur le Directeur du SMUR de Vitry-le-François
- Madame la Cheffe du service des transports et de la mobilité
- Monsieur le Principal du Collège Saint Jean-Baptiste de la Salle à Vitry-le-François
- Madame la Conseillère départementale du canton de Châlons-en-Champagne 3
- Monsieur le Conseiller départemental du Canton de Châlons-en-Champagne 3
- Le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

ANNEXES:

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



PN33 – Rayon de courbure

Ces données vous sont transmises à titre indicatif

ARRETE

N° 20-AT-1189-NO-TRX

PROROGÉANT L'ARRETE 20-AT-1096-NO-TRX portant réglementation de la circulation D 27

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu l'arrêté 20-AT-1096-NO-TRX du 05/03/2020, portant réglementation de la circulation sur la RD 27, du PR 19+349 au PR 21+400, hors agglomération d'Arcis-le-Ponsart dans le cadre des travaux de réhabilitation de la RD 27 ;

Considérant que des travaux de réhabilitation de la RD 27 ont été interrompus durant une période de 2 mois suite à la crise sanitaire due à la COVID 19 ;

Arrête

Article 1

Les dispositions de l'arrêté 20-AT-1096-NO-TRX du 5/03/2020, autorisant la mise en place d'une déviation de la circulation pour les travaux de réhabilitation de la RD 27, sont prorogées jusqu'au 31/07/2020 (inclus).

Article 2

Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne, Monsieur le directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

Monsieur le Maire d'Arcis-le-Ponsart, Monsieur le Maire de Vézilly, Monsieur le Maire de Coulanges-Cohan, Monsieur le Maire de Goussancourt.

Fait à Reims, le 6 juin 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,

Le responsable de la CIP Nord



Reynald DEVYNCK

DIFFUSION:

Madame la Responsable du SSPRNTR-PRR de la DDT de la Marne, pour Monsieur le Préfet, DDT de l'Aisne, service des transports exceptionnels, pour Monsieur le Préfet, Madame et Monsieur les Conseillers départementaux du canton de Fismes- Montagne de Reims, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Marne,

Monsieur le Maire d'Arcis-le-Ponsart,
Monsieur le Maire de Vézilly ,
Monsieur le Maire de Coulanges-Cohan ,
Monsieur le Maire de Goussancourt,
Madame la Responsable du service des transports scolaires de la Communauté Urbaine du Grand Reims,
Monsieur le Directeur du SDIS,
Service des transports scolaires du département de l'Aisne,
Service de la voirie départementale du département de l'Aisne,
Société EIFFAGE,
Monsieur le technicien responsable de secteur CIP Nord
CIGT.

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE TEMPORAIRE

n°20-AT-1159-NO-TRX

Portant réglementation de la circulation

RD75

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 1 mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

Vu l'arrêté n° 20-AT-1159 –NO-TRX du 25 mai 2020 portant réglementation de circulation sur la RD 75 et sa consultation préalable auprès des personnes publiques associées

Considérant qu'à l'occasion, des travaux de rectification du virage, il convient de réglementer la circulation du 02/06/2020 au 26/06/2020, sur la RD75 du PR13 au PR14 (Prouilly et Trigny) situés hors agglomération,

Considérant les dégradations, constatées sur la signalisation temporaire par feux tricolores mise en place pour la circulation alternée, mettant en danger la sécurité des usagers ;

Considérant que pour sécuriser la zone de travaux et assurer la sécurité des usagers, il convient de mettre en place une déviation de la circulation ;

Arrête

Article 1

L'arrêté n°20-AT-1159-NO-TRX est modifié comme suit :

À compter du 10/06/2020 jusqu'au 26/06/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD75 du PR13 au PR14 hors agglomération des communes de Prouilly et de Trigny.

La circulation des véhicules est interdite du 10 au 26 juin.

Article 2

À compter du 10/06/2020 jusqu'au 26/06/2020, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes dans les 2 sens :

- RD 75, du PR 14 hors agglomération de Prouilly jusqu'à l'intersection RD 75/RD 675 hors agglomération de Prouilly ;
- RD 675, de l'intersection précédente jusqu'à l'intersection RD 675/ RD 30, en agglomération de Bouvancourt ;
- RD 30, de l'intersection précédente jusqu'à l'intersection RD 30/ RD 530 en agglomération d'Hermonville ;
- RD 530 de l'intersection précédente jusqu'à l'intersection RD530/RD75 en agglomération de Trigny
- RD 75 de la précédente intersection jusqu'au PR 13 hors agglomération de Trigny.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la CIP Nord.

Article 4

En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le présent arrêté sera prorogé autant que de besoin.

Article 5

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

Monsieur le Maire de Trigny et Madame le Maire de Prouilly

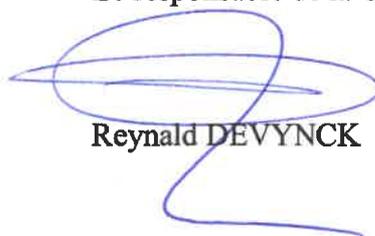
pour information à :

Monsieur le Directeur départemental des territoires et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Reims, le 10 juin 2020

Pour le président du Conseil Départemental
et par délégation,

Le responsable de la CIP Nord



Reynald DEVYNCK

DIFFUSION:

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Marne

Monsieur le général commandant la région Terre-NE/Etat Major BMT

Madame la maire de Hermonville

Monsieur le maire de Trigny

Madame la maire de Prouilly

Monsieur le maire de Pévy

Monsieur le maire de Bouvancourt

Monsieur le directeur général des services

Madame la responsable du service des transports scolaires de la région Grand Est

Madame la responsable du service des transports scolaires de la communauté urbaine du Grand Reims

Le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

Monsieur le responsable du SSPRNTR-PRR de la DDT de la Marne

Madame et monsieur les conseillers départementaux du canton de Fismes – Montagne de Reims

Madame et monsieur les conseillers départementaux du canton de Bourgogne

Madame la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims

Monsieur le technicien, responsable de secteur

Le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 20-AT-1195-NO-TRX

Portant réglementation de la circulation

D944

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 1 mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

Vu l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

Vu la précédente consultation en date du 26/05/2020 de Madame la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims, Monsieur le Responsable du SSPRNTR-PRR de la DDT de la Marne, pour Monsieur le Préfet RGC, Madame et monsieur les Conseillers départementaux du canton Reims 8, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne, le Maire de Sillery, Madame la responsable du service des transports scolaires de la région Grand Est, Madame la responsable du service des transports scolaires de la CUGR, Monsieur le directeur du SDIS 51

Vu la consultation du maire de Sillery et de la DDT de la Marne en date du 9/06/2020 ;

Vu l'avis favorable de la DDT en date du 11/06/2020 ;

Considérant qu'à l'occasion des travaux de pontage de fissure, il convient de réglementer la circulation du 15/06/2020 au 19/06/2020, sur la RD944 du PR28+0102 au PR31+0019 (Verzenay, Prunay et Sillery) situés hors agglomération,

Arrête

Article 1 :

À compter du 15/06/2020 jusqu'au 19/06/2020, RD944 du PR28+0102 au PR31+0019 (Verzenay, Prunay et Sillery) situés hors agglomération, la circulation sera réglementée pendant les heures de travail de 8h30 à 16h30 de la manière suivante :

- Sur la RD 944 dans le sens Châlons vers Reims :

La circulation maintenue ou basculée dans le sens de circulation opposée suivant l'avancement du chantier.

• Sur la RD 944 dans le sens Reims vers Châlons :

La circulation sera déviée depuis le giratoire D8e3/D931/D944 par la RD 8e3, la RD 8, la RD 8e4 via Sillery.

Les dates indiquées au présent arrêté sont des dates prévisionnelles qui pourront être modifiées en fonction de l'avancement des travaux, des conditions météorologiques ou aléas de chantier.

Article 2 :

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 3 :

En cas de non-respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 4 :

En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 5 :

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

Messieurs les Maires de Verzenay, Sillery, Prunay

pour information à :

Monsieur le Directeur départemental des territoires et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Reims, le 11 juin 2020

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
Le responsable de la CIP Nord



Reynald DEVYNCK

DIFFUSION:

Monsieur le Préfet de la Marne
Messieurs les Maires de Sillery, Prunay, Verzenay
Monsieur le Directeur départemental des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
Monsieur le Directeur général des services
Madame la technicienne responsable de secteur
Madame la présidente de la communauté urbaine du GRAND REIMS,
Monsieur le Responsable du SSPRNTR-PRR de la DDT de la Marne, pour Monsieur le Préfet
RGC,
Madame et monsieur les Conseillers départementaux des cantons de Reims 8 et Mourmelon –
Vesle et Monts de Champagne,
Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne,
Madame la responsable du service des transports scolaires de la région Grand Est,
Madame la responsable du service des transports scolaires de la CUGR,
Monsieur le directeur du SDIS 51
Monsieur le général commandant la région Terre-NE/Etat Major BMT

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté
pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans
un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux
fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de
rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité
signataire du présent document.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 20-AT-1199-SO-TRX
Portant réglementation du stationnement et de la circulation
sur la R.D 440 et la R.D 82

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 1 mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande en date du 9 juin 2020, de Monsieur Moussa DIAWARA, représentant la société ACOGEC sise 1 rue de l'Arbalète 51100 REIMS ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, pendant les travaux d'inspections des Ouvrages d'Art D440-04 et D082-03, il est nécessaire de réglementer la circulation le 06/07/2020, sur la R.D 440 du PR 3+0287 au PR 4+0287 situés hors agglomération de Saint-Just-Sauvage et sur la R.D 82 du PR 0+0655 au PR 1+0655 situés hors agglomération de Saron sur Aube,

ARRÊTE

Article 1 - Le 06/07/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la R.D 440 du PR 3+0287 au PR 4+0287 situés hors agglomération de Saint-Just-Sauvage et sur la R.D 82 du PR 0+0655 au PR 1+0655 situés hors agglomération de Saron sur Aube :

- La circulation est alternée par feux.
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
- Le dépassement des véhicules est interdit.
- Le stationnement des véhicules est interdit.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société ACOGEC.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

Monsieur le Maire de Saint-Just-Sauvage et Monsieur le Maire de Saron-sur-Aube

pour information à :

Monsieur le Directeur de la société ACOGEC, Monsieur le Directeur départemental des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), Madame la Conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise, Monsieur le Conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise, Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE, Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Fait à Montmirail, le 11-06-2020

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
L'Adjoint au responsable de la CIP Ouest
secteur Montmirail

Grégory CHAPERT

DIFFUSION:

Monsieur Moussa DIAWARA (ACOGEC)
Monsieur le Directeur départemental des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
Madame la Conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise
Monsieur le Conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise
Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE
Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
Madame la Cheffe du service des transports et de la mobilité
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Monsieur le Maire de Saint-Just-Sauvage
Monsieur le Maire de Saron-sur-Aube

ANNEXES:

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 20-AT-1202-SE-TRX
Portant réglementation de la circulation

Itinéraire cyclable (chemin de service)

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-6 et L. 3221-4 ;

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 1 mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

VU la convention de mise en superposition de gestion du domaine public fluvial aux fins de mise en œuvre d'un itinéraire cyclable signée le 29 septembre 2006 entre l'État, représenté par Monsieur le Préfet du Département de la Marne d'une part, et d'autre part, Monsieur le Président du Conseil Général de la Marne et Monsieur le Président du Syndicat du Der ;

VU la demande présentée le 4 juin 2020 par Monsieur Thierry Matuchet représentant V.N.F. - Voies Navigables de France - UTI Canal entre Champagne et Bourgogne (34, Rue de l'Arquebuse - 52100 Saint-Dizier) ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux d'arrachage d'algues dans les biefs compris entre les écluses du Désert et des Bruyères du Canal entre Champagne et Bourgogne, nécessitent de réglementer la circulation du 15/06/2020 au 24/07/2020, sur l'itinéraire cyclable (chemin de service) entre le Pont de Bailly à Vitry-le-François (PR1+0380) et le Pont d'Orconte (PR14+0200),

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 15/06/2020 jusqu'au 24/07/2020, la circulation sera interrompue sur le chemin de service situé entre le Pont de Bailly (*Avenue Marcel Bailly*) à Vitry-le-François et le Pont d'Orconte (*route départementale D059*).

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise Vichard Frères.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté, le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 5 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du Département et dont une ampliation sera adressée :

- Pour publication et affichage à :

Monsieur le Maire d'Orconte, Monsieur le Maire de Vitry-le-François, Monsieur le Maire de Frignicourt, Monsieur le Maire de Luxémont-et-Villotte, Monsieur le Maire de Matignicourt-Goncourt, Monsieur le Maire d'Écriennes, Monsieur le Directeur de la SARL Vichard Frères ;

- Pour information à :

Madame la Sous-Préfète de Vitry-le-François, Monsieur le Directeur départemental des territoires, Monsieur Thierry Matuchet - Voies Navigables de France (UTI Canal entre Champagne et Bourgogne - Agence de Saint Dizier), Madame la Conseillère départementale du Canton de Vitry-le-François - Champagne et Der, Monsieur le Conseiller départemental du Canton de Vitry-le-François - Champagne et Der, Madame la Conseillère Départementale du Canton de Sermaize-les-Bains, Monsieur le Conseiller départemental du Canton de Sermaize-les-Bains et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT).

Fait à Vitry-le-François, le 12/06/2020

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
Le responsable de la CIP Sud-Est



Emmanuel PREUD'HOMME

DIFFUSION:

- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
- Madame la Sous-Préfète de Vitry-le-François
- Monsieur le Directeur départemental des territoires
- Madame Sophie Vichard (SARL Vichard Frères)
- Monsieur le Maire d'Orconte
- Monsieur le Maire de Vitry-le-François
- Monsieur le Maire de Frignicourt
- Monsieur le Maire de Luxémont-et-Villotte
- Monsieur le Maire de Matignicourt-Goncourt
- Monsieur le Maire d'Écriennes
- Monsieur le Maire de Larzicourt
- Madame la Conseillère départementale du Canton de Vitry-le-François - Champagne et Der
- Monsieur le Conseiller départemental du Canton de Vitry-le-François - Champagne et Der
- Madame la Conseillère Départementale du Canton de Sermaize-les-Bains
- Monsieur le Conseiller départemental du Canton de Sermaize-les-Bains
- Le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

.....

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 20-AT-1197-SO-TRX
Portant réglementation de la circulation

D353

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 1 mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales

VU la consultation de monsieur le Chef de circonscription Ouest en date du 10 juin 2020

VU les avis de messieurs les maires de LINTHELLES, de GAYE et de PLEURS, de monsieur le responsable du district de la DIR Est et de madame la conseillère départementale du canton de SEZANNE-BRIE et CHAMPAGNE

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux de bordurage d'alerte et de purge de chaussée, nécessitent de réglementer la circulation 2 jours sur la période du 23/06/2020 au 24/07/2020, sur la D353 du PRO au PRO+0500 (Linthelles) situés hors agglomération,

ARRÊTE

-

Article 1 - À compter du 23/06/2020 jusqu'au 24/07/2020, la circulation des véhicules est interdite 2 jours sur la D353 du PRO au PRO+0500 (Linthelles) situés hors agglomération.

Article 2 - Une déviation est mise en place pour tous les véhicules et emprunte les voies suivantes :

- dans le sens RN4 vers LINTHELLES :

- RD 205 : de l'intersection RN4/RD 205 jusqu'à la RD 305A à PLEURS

- RD 305A : de la RD 205 jusqu'à la RD 53 à PLEURS

- RD 53 : de la RD 305A jusqu'à la voie communale menant à LINTHELLES

- dans le sens LINTHELLES vers SEZANNE :

- de l'intersection RD 353/ Rue de Gaye en direction de GAYE jusqu'à la RD 53 à GAYE

- RD 53 : de l'intersection Rue de Linthelles/RD 53 à GAYE jusqu'à l'intersection RD 53/RD 76 à GAYE

- puis la RD 53 en direction de SEZANNE.

Article 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Le département de la marne.

Article 4 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 5 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 6 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 7 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

Monsieur le Maire de Linthelles, Monsieur le Maire de Linthes, Monsieur le Maire de Gaye et Monsieur le Maire de Pleurs

pour information à :

Monsieur le Directeur départemental des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), Monsieur le Chef du District de Vitry-le-François, CEI SEZANNE (DIR EST), Madame la Conseillère départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne, Monsieur le Conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne et Madame la Cheffe du service des transports et de la mobilité

Fait à Montmirail, le 19 juin 2020

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
L'Adjoint au responsable de la CIP Ouest secteur
Montmirail

Grégory CHAPERT

DIFFUSION:

Monsieur le Directeur départemental des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
Monsieur le Chef du District de Vitry-le-François
Monsieur Ruddy BERNADAT (CEI SEZANNE (DIR EST))
Madame la Conseillère départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne
Monsieur le Conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne
Madame la Cheffe du service des transports et de la mobilité
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Monsieur le Maire de Linthelles
Monsieur le Maire de Linthes
Monsieur le Maire de Gaye
Monsieur le Maire de Pleurs

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2020/17
Châlons en Champagne,
Le 28 mai 2020

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU le règlement départemental d'Aide Sociale de la Marne approuvé par le Conseil Général le 01/02/2001, en particulier le Titre du Livre IV concernant les actions médico-sociales ;

VU l'arrêté n° 2019/44 du 1^{er} juillet 2019, autorisant une modification de la modulation de la modulation de l'agrément pour la période estivale de La crèche – halte périscolaire La Souris Verte à SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRE (51520) ;

VU le courrier du 11 mai 2020, de Madame Blandine CRETE, Directrice de la structure, informant du changement de direction de la structure à compter du 1^{er} juin 2020;

VU l'avis de la puéricultrice coordinatrice du service de Protection Maternelle et Infantile ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2019/44 du 1^{er} Juillet 2019 est abrogé.

ARTICLE 2 – A compter du 1^{er} juin 2020, La crèche – halte périscolaire La Souris Verte est agréée dans les conditions suivantes :

- Localisation : 20 rue des Dats à SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRE (51520)
- Gestionnaire : Association La Souris Verte – 20 rue des Dats – 51520 SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRE

- Capacité d'accueil : 52 enfants de 2 mois à 6 ans selon l'agrément modulé suivant :

plages horaires	lundi	Mardi et jeudi	mercredi	vacances scolaires : tous les jours, du lundi au vendredi
7h30 à 8h00	10	10	10	10
8h00 à 9h00	35	40	30	35
9h00 à 17h00	52	52	45	45
17h00 à 18h00	35	35	35	35
18h00 à 18h30	10	10	10	10

plages horaires	vendredi
7h30 à 8h00	10
8h00 à 9h00	40
9h00 à 15h00	52
15h00 à 16h00	40
16h00 à 17h00	35
17h00 à 18h00	25
18h00 à 18h30	10

Les enfants fréquentant la garderie périscolaire sont âgés de 18 mois à 6 ans et peuvent être également accueillis dans les locaux de l'école Lamairesse, au 5 rue Clovis Jacquier à SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRE.

- Direction : La direction du multi-accueil est confiée à Madame COSENET Célia, Infirmière Puéricultrice.

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association La Souris Verte et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par Karine ARDOISE

Tél. : 03.26.69 59.93
ardoise.karine@marne.fr
Réf : 2020-49

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 2 avril 2019 fixant le forfait global dépendance à verser, la mensualité et les tarifs pour l'exercice 2019 ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2020 présentées par l'accueil de jour de l'EHPAD Françoise de Sales Aviat à Sézanne.

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le montant des produits de la tarification de l'accueil de jour Sales Aviat est fixé à 24.007€ pour la section hébergement et à 30.051€ pour la section dépendance.

Les prix de journée applicables à compter du **1^{er} juin 2020** aux personnes âgées de plus de 60 ans et de moins de 60 ans de l'accueil de jour de l'établissement Françoise de Sales Aviat sont fixés à **49,25€ en tarif journée** et **36,05€ en tarif à horaires adaptés** soit :

- ♦ pour l'hébergement : 21,86€ en tarif journée et 16€ en tarif à horaires adaptés.
- ♦ pour la dépendance : 27,40€ en tarif journée et 20,05€ en tarif à horaires adaptés, applicable à tous les GIR.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ M. le Directeur de l'EHPAD Françoise de Sales Aviat,
- ⇒ M. le Maire de Sézanne,
- ⇒ M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 02 JUIN 2020

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par Karine ARDOISE

Tél. : 03.26.69 59.93
ardoise.karine@marne.fr
Réf : 2020-48

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté n° 2019-147 du Président du Conseil Départemental de la Marne fixant la valeur du point GIR départemental 2020 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1^{er} janvier 2014 ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 2 avril 2019 fixant le forfait global dépendance à verser, la mensualité et les tarifs pour l'exercice 2019 ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2020 présentées par l'EHPAD Françoise de Sales Aviat à Sézanne.

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le montant des produits de la tarification de l'Etablissement pour Personnes Âgées Dépendantes Françoise de Sales Aviat est fixé à 1.098.992€ pour la section hébergement et à 306.599€ pour la section dépendance.

Les prix de journée applicables à compter du **1^{er} juin 2020** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Âgées Dépendantes Sales Aviat sont fixés à :

- ♦ pour l'hébergement : **64,31 €**
- ♦ pour les tarifs dépendance déterminés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) :
 - **21,80 €** pour un **GIR 1-2**
 - **13,84 €** pour un **GIR 3-4**
 - **5,87 €** pour un **GIR 5-6**

A compter du **1^{er} juin 2020**, le prix de journée dépendance applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes Sales Aviat est fixé à **17,10 €**.
Il est à ajouter au prix de journée hébergement en vigueur.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes Sales Aviat est fixé à 306.599€.

Article 3 : La part du **Forfait Global Dépendance 2020 à verser par le Département de la Marne** par douzième est fixée à **173.012€**. Les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	15 285,00 €
Février	15 285,00 €
Mars	15 285,00 €
Avril	15 285,00 €
Mai	15 285,00 €
Juin	10 079,00 €
Juillet	14 418,00 €
Août	14 418,00 €
Septembre	14 418,00 €
Octobre	14 418,00 €
Novembre	14 418,00 €
Décembre	14 418,00 €
Total	173 012,00 €

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2021, dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de **14.418€**.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ M. le Directeur de l'EHPAD Françoise de Sales Aviat,
- ⇒ M. le Maire de Sézanne,
- ⇒ M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **02 JUIN 2020**

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services


Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et Suivi des établissements

Affaire suivie par : Olivia JANSON
Tél. : 03.26.69.59.38
Courriel : olivia.janson@marne.fr

Référence : 2020-54

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

V U :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 313-1 et suivants, L 314-1 et suivants et L 351-1 et suivants ;
- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-115 et suivants portant sur les prix de journée globalisés ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 45 ;
- le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et codifié aux articles R 341-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les demandes présentées par l'Association de Sauvegarde et d'Action Educative et Sociale de la Marne pour l'exercice 2020 concernant le Service d'Accueil des Mineurs Etrangers Isolés ;

S U R :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : La dotation globalisée de l'établissement est fixée à **1 904 553,06 € pour l'année 2020** correspondant à un prix de journée de 48.47 €.

Article 2 : Conformément à l'article R314-116, cette dotation globalisée est versée par douzième mensuel. Les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	185 833,68 €
Février	185 833,68 €
Mars	185 833,68 €
Avril	185 833,68 €
Mai	185 833,68 €
Juin	139 340,665 €
Juillet	139 340,665 €
Août	139 340,665 €
Septembre	139 340,665 €
Octobre	139 340,665 €
Novembre	139 340,665 €
Décembre	139 340,665 €
Total	1 904 553,06 €

Article 3 : A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités de 158 712.75 €.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs et notifié à :

⇒ M. le Président de l'association

CHALONS EN CHAMPAGNE, le - 2 JUIN 2020

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



**Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et Suivi des établissements**

Affaire suivie par : Olivia JANSON
Tél. : 03.26.69.59.38
Courriel : olivia.janson@marne.fr

Référence : 2020-53

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

V U :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 313-1 et suivants, L 314-1 et suivants et L 351-1 et suivants ;
- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-115 et suivants portant sur les prix de journée globalisés ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 45 ;
- le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et codifié aux articles R 341-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les demandes présentées par l'Association de Sauvegarde et d'Action Educative et Sociale de la Marne pour l'exercice 2020 concernant le Service de Placement Educatif à Domicile;

S U R :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : La dotation globalisée de l'établissement est fixé à **364 426.55 € pour l'année 2020** correspondant à un prix de journée de 34.94 €.

Article 2 : Conformément à l'article R314-116, cette dotation globalisée est versée par douzième mensuel. Les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	29 584,62 €
Février	29 584,62 €
Mars	29 584,62 €
Avril	29 584,62 €
Mai	29 584,62 €
Juin	30 929,064 €
Juillet	30 929,064 €
Août	30 929,064 €
Septembre	30 929,064 €
Octobre	30 929,064 €
Novembre	30 929,064 €
Décembre	30 929,064 €
Total	364 426,55 €

Article 3 : A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités de 30 368.88 €.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs et notifié à :

⇒ M. le Président de l'association

CHALONS EN CHAMPAGNE, le - 2 JUIN 2020

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par Thomas FANCHIN

Tél. : 03.26.69.59.27

fax : 03.26.70.99.41

Courriel : thomas.fanchin@marne.fr

Réf : 2020-60

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

V U :

- Le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L. 313-1 et L. 313-2,
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
- Le décret n°2016-502 du 22 avril 2016, portant cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- Le décret n° 2017-705 du 2 mai 2017 relatif aux évaluations des activités et de la qualité des services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant du 6°, 7° ou 16° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,
- La certification des services prestataires de la Fédération départementale ADMR de la Marne portant reconnaissance d'équivalence avec l'évaluation externe,
- L'arrêté d'autorisation du 28 juillet 2005 portant autorisation des services prestataires de la Fédération départementale ADMR de la Marne,
- La demande de renouvellement d'autorisation présentée par M. Alain MONTAY, Directeur général de la Fédération départementale ADMR de la Marne,

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

CONSIDERANT :

- Que l'ADMR participe activement à la promotion de la politique de soutien à domicile de la personne âgée mise en œuvre par le Département de la Marne dans le cadre du schéma gérontologique départemental ;
- Que la certification est obtenue pour l'ensemble des associations du réseau.

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement des services prestataires de l'ADMR est renouvelée pour une durée de quinze ans.

Article 2 : Cette autorisation s'applique à l'ensemble des associations locales reconnues adhérentes à la Fédération départementale ADMR de la Marne.

Article 3 : Le service est autorisé au sens de l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles pour une durée de quinze ans pour intervenir auprès des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Marne et notifiée à :

- Monsieur le Directeur Général de la Fédération ADMR de la Marne
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

CHALONS EN CHAMPAGNE, le - 4 JUIN 2020

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services


Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par Karine ARDOISE

Tél. : 03.26.69 59.93
ardoise.karine@marne.fr
Réf : 2020-59

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne fixant la valeur du point GIR départemental 2020 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement de la dotation globale dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et le Groupement Hospitalier Aube-Marne le 23 avril 2010 ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 11 avril 2019 fixant le forfait global dépendance à verser et la mensualité pour l'exercice 2019 ;
- le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2018-2022 conjoint conclut entre l'ARS, le Conseil Départemental de la Marne et le Conseil Départemental de l'Aube relatif au Groupement Hospitalier Aube-Marne.

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Compte tenu du nombre prévisionnel de résidents marnais hébergé en l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes sur le site hospitalier de Sézanne du Groupement Hospitalier Aube-Marne, le montant de la dotation globale dépendance 2020, versé par le Département de la Marne au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, est fixé à **327.612€**. Les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	27 734,00 €
Février	27 734,00 €
Mars	27 734,00 €
Avril	27 734,00 €
Mai	27 734,00 €
Juin	27 734,00 €
Juillet	24 703,00 €
Août	27 301,00 €
Septembre	27 301,00 €
Octobre	27 301,00 €
Novembre	27 301,00 €
Décembre	27 301,00 €
Total	327 612,00 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2021, dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de **27.301€**.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ Monsieur le Directeur Général du Groupement Hospitalier Aube - Marne,
- ⇒ M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.
- ⇒ M. le Maire de Sézanne,

CHALONS EN CHAMPAGNE, le

05 JUIN 2020

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services


Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par Charlotte MARY-MIGNON

Tél. : 03.26.69 59.36

Courriel : charlotte.mary@marne.fr

Réf : 2020-58

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne fixant la valeur du point GIR départemental 2019 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1^{er} janvier 2014 ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 1^{er} avril 2019 fixant le forfait global dépendance et la mensualité pour l'exercice 2019 de l'EHPAD le Sourire Champenois ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Les prix de journée dépendance applicables à compter du **1^{er} avril 2020** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes Le Sourire Champenois sont déterminés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) et sont fixés à:

- **22.87 €** pour un **GIR 1-2**
- **14.75 €** pour un **GIR 3-4**
- **6.32 €** pour un **GIR 5-6**

A compter du **1^{er} juin 2020**, le prix de journée dépendance applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes Le Sourire Champenois est fixé à **14.99 €**.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes Le Sourire Champenois est fixé à 455 434.85 €.

Article 3 : La part du **Forfait Global Dépendance 2020 à verser par le Département de la Marne** par douzième est fixée à **123 466.35 €**. Les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	10 505,74 €
Février	10 505,74 €
Mars	10 505,74 €
Avril	10 505,74 €
Mai	10 505,74 €
Juin	10 133,95 €
Juillet	10 133,95 €
Août	10 133,95 €
Septembre	10 133,95 €
Octobre	10 133,95 €
Novembre	10 133,95 €
Décembre	10 133,95 €
Total	123 466,35 €

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2021, dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 10 288.86 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ M. le Directeur de l'EHPAD Le Sourire Champenois,
- ⇒ M. le Maire de Bezannes,
- ⇒ M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le - 9 JUIN 2020

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services


Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par : Charlotte MARY-MIGNON
Tél. : 03.26.69 59 36
Courriel : charlotte.mary@marne.fr
Réf : 2020-57

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2020 présentées par la Résidence Le Sourire Champenois ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Le prix de journée applicable à compter du **1^{er} juin 2020** aux personnes âgées accueillies par le service d'accueil jour de la Résidence Le Sourire Champenois est fixé à **30.21 €**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Monsieur Le Directeur de la Résidence Le Sourire Champenois
- Monsieur le Maire de Bezannes
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le

- 9 JUIN 2020

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par : Laurent DELPECH

Tél. : 03.26.69.59.28

fax : 03.26.70.99.41

Courriel : laurent.delpech@marne.fr

Réf : 2020-55

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne fixant la valeur du point GIR départemental 2019 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1^{er} janvier 2014 ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2020 présentées par la Résidence du Parc de Saint-Germain La Ville ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le montant des produits de la tarification pour la section hébergement de l'Établissement d'hébergement pour Personnes Agées Dépendances la Résidence du Parc de Saint-Germain La Ville, est fixé à **1 948 654.20 €**.

Les prix de journée hébergement applicables à compter du **1^{er} juin 2020** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant en l'Établissement d'hébergement pour Personnes Agées Dépendances de la Résidence du Parc de Saint-Germain La Ville, sont fixés :

- ♦ **Pour l'hébergement : 57.57 € TTC**

- ◆ Pour les tarifs dépendance déterminés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) :
 - **21.85 € TTC** pour un **GIR 1-2**
 - **13.86 € TTC** pour un **GIR 3-4**
 - **5.88 € TTC** pour un **GIR 5-6**

A compter du **1^{er} juin 2020**, le prix de journée applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant en l'EHPAD « La Résidence du Parc » est fixé à **75.74 € TTC**.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'EHPAD « La Résidence du Parc » est fixé à 700 779.65 € à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 3 : La part du Forfait Global Dépendance 2020 à verser par douzième est fixée à **435 717 €**. Compte tenu des sommes déjà versées et de la régularisation à effectuer, les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	37 211 €
Février	37 211 €
Mars	37 211 €
Avril	37 211 €
Mai	37 211 €
Juin	35 666 €
Juillet	35 666 €
Août	35 666 €
Septembre	35 666 €
Octobre	35 666 €
Novembre	35 666 €
Décembre	35 666 €
Total	435 717 €

Article 4 : A compter du **1^{er} janvier 2021**, et dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 36 310 €, correspondant au douzième du Forfait Global fixé en 2019.

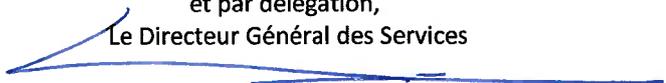
Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Madame la Directrice de la Résidence du Parc
- Monsieur le Maire de Saint-Germain La Ville
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **- 9 JUIN 2020**

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services


Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et Suivi des Etablissements

Affaire suivie par : Laurent DELPECH
Tél. : 03.26.69.59.28
Fax : 03.26.70.99.41
Courriel : laurent.delpech@marne.fr
Réf : 2020-56

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- le décret n° 2003 -1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements sociaux et médico-sociaux et codifié aux articles R341-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2020 présentées par La Résidence du Parc de Saint-Germain La Ville.

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Les prix de journée applicables à compter du **1^{er} juin 2020** aux personnes âgées de **plus de 60 ans** et de **moins de 60 ans** de l'Accueil de jour de La Résidence du Parc à Saint - Germain La Ville, sont fixés :

- pour l'hébergement à : **23.37 € TTC**
- pour la dépendance à : **31.90 € TTC**

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à:

- ⇒ Madame la Directrice de l'établissement,
- ⇒ Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- ⇒ Monsieur le Maire de Saint-Germain La Ville.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le - 9 JUIN 2020

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services,



Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par Charlotte MARY-MIGNON

Tél. : 03.26.69.59.36

fax : 03.26.70.99.41

Courriel : charlotte.mary@marne.fr

Réf : 2020-50

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

V U :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne fixant la valeur du point GIR départemental 2020 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1^{er} janvier 2014 ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Les prix de journée dépendance applicables à compter du **1^{er} juin 2020** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes « La Montagne de Reims » à Villers Allerland ; sont fixés :

♦ Pour les tarifs dépendance déterminés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) :

- **20.02 €** pour un **GIR 1-2**
- **12.54 €** pour un **GIR 3-4**
- **5.29 €** pour un **GIR 5-6**

A compter du **1^{er} juin 2020**, le prix de journée applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes « La Montagne de Reims » à Villers Allerland est fixé à **15.21 €**

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes « La Montagne de Reims » à Villers Allerand est fixé à 824 106.92 € à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 3 : La part du Forfait Global Dépendance 2020 à verser par douzième est fixée à **406 018.22 €**. Compte tenu des sommes déjà versées et de la régularisation à effectuer, les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	31 207,46 €
Février	31 207,46 €
Mars	31 207,46 €
Avril	31 207,46 €
Mai	31 207,46 €
Juin	35 711,56 €
Juillet	35 711,56 €
Août	35 711,56 €
Septembre	35 711,56 €
Octobre	35 711,56 €
Novembre	35 711,56 €
Décembre	35 711,56 €
Total	406 018,22 €

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2021, et dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 33 834.85 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Madame la Directrice / Monsieur le Directeur de l'EHPAD Dépendantes « La Montagne de Reims » à Villers Allerand
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le

- 9 JUIN 2020

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap

Affaire suivie par : Charlotte MARY-MIGNON
Tél. : 03.26.69.59.36
Fax : 03.26.70.99.41
Courriel : charlotte.mary@marne.fr
Réf : 2020-51

.....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

V U :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- le décret n° 2003 -1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements sociaux et médico-sociaux et codifié aux articles R341-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2020 présentées par la Résidence ORPEA « La Montagne de Reims » à Villers-Allerand ;

S U R :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Le prix de journée applicable au **1^{er} juin 2020** aux personnes âgées de l'accueil de jour de la Résidence pour personnes âgées La Montagne de Reims est fixé à **28,84 €**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Madame la Directrice de l'établissement,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le

- 9 JUIN 2020

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général des services



Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap

Pôle Tarification et Suivi des Etablissements

Affaire suivie par : Charlotte MARY-MIGNON
Tél. : 03.26.69.59.36
Fax : 03.26.70.99.41
Courriel : charlotte.mary@marne.fr
Réf : 2020 - 52

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne fixant la valeur du point GIR départemental 2020 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1^{er} janvier 2014 ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Les prix de journée dépendance applicables à compter du **1^{er} juin 2020** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant en l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Saint André sont fixés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) :

- **19.65 €** pour un **GIR 1-2**
- **12.46 €** pour un **GIR 3-4**
- **5.29 €** pour un **GIR 5-6**

A compter du **1^{er} juin 2020**, le prix de journée applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Saint André est fixé à **14.45 €**

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'EHPAD Saint André est fixé à 518 161.80 € à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 3 : La part du Forfait Global Dépendance 2020 à verser par douzième est fixée à 243 596.88€. Compte tenu des sommes déjà versées et de la régularisation à effectuer, les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	18 243,00 €
Février	18 243,00 €
Mars	18 243,00 €
Avril	18 243,00 €
Mai	18 243,00 €
Juin	21 768,84 €
Juillet	21 768,84 €
Août	21 768,84 €
Septembre	21 768,84 €
Octobre	21 768,84 €
Novembre	21 768,84 €
Décembre	21 768,84 €
Total	243 596,88 €

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2021, et dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 20 299.74 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Madame la Directrice de l'établissement
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le

- 9 JUIN 2020

Le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
Le Directeur Général des services

Guy CARRIEU



Service Solidarité Grand Âge et Handicap

Affaire suivie par : Mme Emilie LAFFITTE
Tél. : 03.26.69.52.56
Courriel : laffitte.emilie@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action sociale et des Familles,

VU l'article II-5.2 du Règlement Départemental d'Aide Sociale,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le plafond de cotisation à une mutuelle pouvant majorer l'intervention de l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées est fixé à **50€ par mois** à compter du 1^{er} juillet 2020.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services du Département et Madame le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

FAIT à CHALONS EN CHAMPAGNE, le **15 JUIN 2020**

Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
Le Directeur Général des Services


Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par Thomas FANCHIN

Tél. : 03.26.69.59.27

fax : 03.26.70.99.41

Courriel : thomas.fanchin@marne.fr

Réf : 2020-64

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

V U :

- Le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L. 313-1 et L. 313-2,
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
- Le code de la consommation,
- Le code de la santé publique, notamment l'article L. 1110-4,
- Le code du travail, notamment l'article L. 7232-1,
- La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement, notamment les articles 47 et 48,
- Le décret n°2016-502 du 22 avril 2016, portant cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- La demande de Jean-Marie FOURNET, Président Directeur Général de la société « Domitys », déposée le 16 mars 2020 auprès du Président du Conseil départemental de la Marne,

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

CONSIDERANT :

- Que la Société DOMITYS répond aux obligations du cahier des charges susvisé.

ARRETE :

Article 1 : Il est procédé à l'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par la société « Domitys » à compter du **21 septembre 2020**.

Article 2 : Le service est autorisé au sens de l'article L313-1-2 du code de l'action sociale et des familles pour une durée de 15 ans pour intervenir auprès des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie et de la Prestation de Compensation du Handicap
Ce service n'est pas habilité à l'aide sociale

Article 3 : Le service est autorisé exclusivement à exercer son activité au sein de la résidence services Domitys « La Salamandre » située rue de la glacière à Vitry-le-François (51300).

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Marne et notifiée à :

- Monsieur le Président Directeur Général de la société Domitys
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **18 JUIN 2020**

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2020/19
Châlons en Champagne,
Le 18 juin 2020

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU l'arrêté n° 2018/90 du 30 août 2018, autorisant de l'ouverture de la micro-crèche Tim et Lou à Reims (51100) ;

VU le courrier électronique du 28 avril 2020, de Madame Menu Sylvie, gestionnaire de la micro crèche Tim et Lou à Reims (51100) sollicitant une modification de l'agrément;

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice du service de PMI ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2018/90 du 30 août 2018 est abrogé ;

ARTICLE 2 – la micro-crèche Tim et Lou, est agréée dans les conditions suivantes :

- Localisation : 14D Allée des Landais – REIMS (51100)
- Gestionnaire : SAS Micro-Crèche « Tim et Lou » – Mme Sylvie MENU, gestionnaire – 14D Allée des Landais - REIMS (51100)
- Capacité maximale d'accueil : 10 enfants âgés de 2 mois à 3 ans
- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h00 à 20h00
- Périodes de fermeture : les jours fériés et 3 semaines en août et une semaine entre Noël et le jour de l'an
- Ouvertures exceptionnelles : 3 semaines en août 2020 ; le 8 et 21 mai 2020, le 1^{er} juin 2020, le 14 juillet 2020 et le 11 novembre 2020.
- **Conformément à l'article R 2324-36-1** un Référent technique est nommé: Madame PAWLUCH Sandra, Infirmière Diplômée d'Etat

ARTICLE 3- Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS MICRO CRECHE « Tim et Lou » et publié au recueil des actes administratifs.

Pour Le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL